



A R R Ê T É N° 2026/ 2346
RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT
RUE JULES FERRY SISE AU CENTRE VILLE

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/1432 du 28 mai 2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'ordre de service n° 2026/CAB-OSE-00054 du cabinet du maire du 17 septembre 2026, enregistré en mairie sous le n° 5696,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement et la bonne organisation d'une cérémonie militaire, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

À l'occasion d'une cérémonie militaire organisée par les Forces armées de Nouvelle-Calédonie à la gare maritime rue Jules Ferry, le samedi 19 septembre 2026, le stationnement est réglementé de la façon suivante :

Le stationnement est interdit à partir de 13h30 :

- sur le parking de la rue Jules Ferry, portion comprise entre les rues Anatole France et de Verdun.

Le stationnement est interdit à partir de 15h00 :

- sur l'emplacement bus de la rue Jules Ferry, portion comprise entre les rues Anatole France et de Verdun.

Le retour à la normale se fait sans préavis dès la fin de la cérémonie.

ARTICLE 2./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4./

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMÉA, le 17 SEPTEMBRE 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale

1

Direction de la police municipale

1

1

1

1

1

DEP (SGVD)

1

DSIS

1

Intéressé(e) : FANC

1

Mise en ligne

1